

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « ALEFPA SIANKA » À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À LA
RUE DU PÈRE LABAT ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES AFIN DE
PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE « JOURNÉE DE PRÉVENTION » DANS LE CADRE DE
LA JOURNÉE MONDIALE DE LA SANTÉ AU 44, RUE DU PÈRE LABAT AU BAS-DU-BOURG
À BASSE-TERRE, LE JEUDI 07 AVRIL 2022 DE 07 HEURES 00 À 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 10 Février 2022, courrier N°2022-755, par laquelle l'Association « **SIANKA ALEFPA** » représentée par la Directrice Adjointe Madame Mylène SAGET, en vue **d'occuper le domaine public à la Rue du Père Labat au Bas-du-Bourg à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'organisation d'une « Journée de Prévention » dans le cadre de la journée mondiale de la santé au 44, Rue du Père LABAT au Bas du Bourg à Basse-Terre, le **Jeudi 07 Avril 2022 de 07 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **SIANKA ALEFPA** » représentée par la Directrice Adjointe Madame Mylène SAGET, à **occuper le domaine public à la Rue du Père Labat au Bas-du-Bourg à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'organisation d'une « Journée de Prévention » dans le cadre de la journée mondiale de la santé au 44, Rue du Père LABAT au Bas du Bourg à Basse-Terre, le **Jeudi 07 Avril 2022 de 07 heures 00 à 13 heures 00.**

A cette occasion, la circulation des véhicules sera interdite entre 07h00 et 13h00 à la Rue du Père LABAT :

- **Les véhicules venant de la Rue du Père LABAT emprunteront la Rue Cale Robert Joseph pour se rendre sur le boulevard du Général de Gaulle.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Lors de la manifestation, l'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

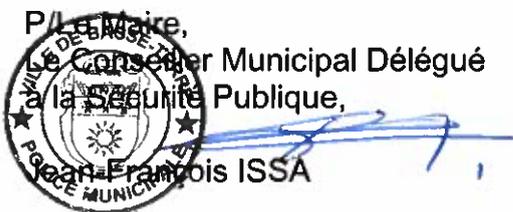
ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 06 AVR. 2022

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 06 AVR. 2022
de l'affichage et/ou la publicité, le
Fait à Basse-Terre, le 06 AVR. 2022

06 AVR. 2022

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

